

Présentation des amendements gouvernementaux au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

Les amendements gouvernementaux proposés concernent plus particulièrement :

- 1) l'impact budgétaire du projet de loi N°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- 2) l'impact budgétaire du projet de loi N°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 - 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 - 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
- 3) l'impact budgétaire du projet de loi N°7705 portant modification :
 - 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et
 - 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.
- 4) l'impact budgétaire du projet de loi N°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19
- 5) l'impact budgétaire de la décision du Gouvernement en conseil du 20 novembre 2020 de mettre en place un dispatching des capacités hospitalières pour les transports primaires et secondaires dans le contexte de la gestion de la pandémie liée à la Covid-19.
- 6) l'impact budgétaire de l'achat en 2021 de vaccins contre la Covid-19
- 7) des modifications concernant la taxe CO₂

Ad 1 et 2) En ce qui concerne le 1^{er} amendement, il est proposé d'inscrire pour l'année 2021 les articles relatifs au fonds spécial dénommé « Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises » et de doter l'article 35.6.93.000 d'un montant de 30.000.000 euros et de doter l'articles 35.6.93.001 d'un montant de 100 euros au budget du Ministère de l'Economie, département des

Classes Moyennes, et de doter les articles du budget des recettes 65.3.38.013 et 65.8.38.053 d'un montant de 100 euros. Les articles sont libellés comme suit :

Articles	Libellé
35.6.93.000	« Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises – Participation étatique (crédit non limitatif) » 30.000.000 euros
35.6.93.001	« Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises – Participation de tiers (crédit non limitatif) » 100 euros
65.3.38.013	« Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises » 100 euros
65.8.38.053	« Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises » 100 euros

Commentaire :

Le premier amendement vise à continuer l'alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises en fonction de l'estimation des répercussions budgétaires du projet de la loi N°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et du projet de loi N°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises.

C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi N°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises ainsi que l'article 12 du projet de loi N°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises stipulent que l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de ces deux projets de loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises.

Les dispositions de la loi 24 juillet 2020 relatives au fonds de relance et de solidarité doivent donc être modifiées vu qu'au terme de l'article 11 de la loi du 24 juillet 2020 le fonds spécial sera dissout de plein droit après la liquidation des aides octroyées sur base de cette loi, et que les projets de lois mentionnés viennent créer un nouveau régime d'aides dont les dépenses seront également imputées sur le fonds spécial.

Il est prévu plus spécifiquement que la prolongation de l'aide de relance est susceptible d'engendrer des dépenses supplémentaires de l'ordre de 60.000.000 euros alors que la dépense supplémentaire due à la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts est estimée à 120.000.000 euros.

La dotation de 30.000.000 euros pour l'exercice budgétaire 2021 introduite par le présent amendement vise à doter ledit fonds de crédits budgétaires additionnels, et ce afin de couvrir les dépenses supplémentaires précitées et tout en tenant compte d'éventuels avoirs disponibles suite à l'alimentation de 200 millions d'euros opérées au cours de l'exercice 2020.

Ad 3) En ce qui concerne le 2^{ème} amendement il est proposé d'augmenter de 25.000.000 euros, et de porter ainsi de 23.250.000 euros à 48.250.000 euros, le crédit inscrit à l'article 35.0.51.040 au budget du Ministère de l'Economie, et d'augmenter de 10.000.000 euros, en le portant ainsi de 120.000.000 euros à 130.000.000 euros, le crédit inscrit à l'article 35.0.93.000 au budget du Ministère de l'Economie, ces crédits étant libellés comme suit :

Articles	Libellés
35.0.51.040	« Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ».....48.250.000 euros
35.0.93.000	« Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ».....130.000.000 euros

Commentaire :

L'amendement proposé vise à adapter les crédits susvisés en fonction de l'estimation des répercussions budgétaires du projet de loi N°7705 portant modification de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19; de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises et prolongeant jusqu'au 30 juin 2021 les mesures déjà en place en 2020.

Il est ainsi prévu dans le projet de loi que la prorogation du régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 aura un coût budgétaire de 18.500.000 euros alors que la dépense budgétaire relative à la reconduction de l'aide visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 s'élèvera à environ 35 millions d'euros.

L'augmentation des crédits budgétaires prévus pour l'exercice 2021 faisant l'objet du présent amendement tient compte de la possibilité que les dépenses occasionnées au titre du projet loi N° 7705 se fassent partiellement aussi à travers les crédits budgétaires déjà disponibles au cours de l'exercice budgétaire 2020.

Ad 4) En ce qui concerne le 3^{ème} amendement il est proposé d'augmenter de 20.000.000 euros, et de porter ainsi de 15.000.000 euros à 35.000.000 euros, le crédit inscrit à l'article 35.6.53.040 au budget du Ministère de l'Economie, département des Classes Moyennes, libellé comme suit :

Article	Libellé
35.6.53.040	« Application des lois-cadres ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises » du secteur des classes moyennes (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ».....35.000.000 euros

Commentaire :

L'amendement proposé vise à adapter le crédit susvisé pour tenir compte du projet de loi N°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour soutenir les entreprises qui sont actuellement dans une situation financière difficile.

Ad 5) En ce qui concerne le 4^{ème} amendement il est proposé d'augmenter de 560.000 euros, et de porter ainsi de 5.245.000 euros à 5.805.000 euros, le crédit inscrit à l'article 09.5.41.002 au budget du Ministère de l'Intérieur libellé comme suit :

Article	Libellé
09.5.41.002	« Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour couvrir les dépenses exclusivement à charge de l'Etat (crédit non limitatif) ».....5.805.000 euros

Commentaire :

L'amendement proposé vise à adapter le crédit susvisé pour tenir compte de la décision du Gouvernement en conseil en date du 20 novembre 2020 de mettre en place un dispatching des capacités hospitalières pour les transports primaires et secondaires dans le contexte de la gestion de la pandémie liée à la COVID-19. Le recrutement du personnel nécessaire engendrera une dépense supplémentaire de 560.000 euros en 2021.

Ad 6) En ce qui concerne le 5^{ème} amendement il est proposé d'augmenter de 16.450.000 euros, et de porter ainsi de 178.500 euros à 16.628.500 euros, le crédit inscrit à l'article 14.1.12.303 au budget du Ministère de la Santé, libellé comme suit :

Articles	Libellés
14.1.12.303	« <i>Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)</i> »16.628.500 euros
	Détail:
	1) Vaccination contre la rage 80.000
	2) Dépistage du S.I.D.A. 1.500
	3) Suivi des traitements contre les agents de maladie multirésistants 50.000
	4) Eradication poliovirus 10.000
	5) Matériel de lutte contre la menace CBRN 18.000
	6) Dépenses spéciales dans l'intérêt de l'éradication mondiale de la rougeole 15.000
	7) Analyses bactériologiques dans le cadre de la sécurité transfusionnelle 3.000
	8) Dépenses dans la cadre de la crise sanitaire Covid-19.... 16.450.000
	9) Divers1.000
	Total.....16.628.500

Commentaire :

L'amendement de 16,45 millions proposé permettra de financer principalement l'achat en 2021 de vaccins contre le Covid-19 pour un montant estimé à quelque 13 millions d'euros, une première acquisition étant à opérer à charge du budget 2020 moyennant dépassement. Aux frais du vaccin proprement dit sont prévus de s'ajouter quelque 3,5 millions pour frais connexes dans le cadre de la pandémie (frais de communication, frais d'experts). Les vaccins à charge du budget 2021 sont administrés en double doses. En tenant compte d'une double injection, le nombre de doses à commander en 2021 est quantifié à hauteur de 1.015.000 doses pour 507.500 personnes vaccinées.

A titre d'information, le budget requis pour les 3 vaccins engagés à charge du budget 2020 via le même article budgétaire est de l'ordre d'environ 971.635 doses pour environ 626.047 personnes vaccinées (un des vaccins est administré qu'une seule fois).

Ad 7) En ce qui concerne le 6^{ème} amendement il est proposé de modifier les articles 8 et 58 du projet de loi budgétaire pour implémenter une modification de la taxe CO₂.

En effet, les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre doivent être exemptes de la taxe CO₂, afin d'éviter un double paiement pour ces émissions.

La version initiale du projet de loi prévoit le paiement de la taxe avec un remboursement ultérieur. Or, ce système oblige les exploitants de ces installations d'avancer des sommes d'argent importantes, pour les récupérer plusieurs mois plus tard. Il est donc proposé, dans cet amendement du projet de loi et du règlement grand-ducal qui l'accompagne, de taxer les produits énergétiques utilisés pour les activités visées au taux zéro afin de les exempter dès la consommation des produits et non pas ex post.

Comme cette manière de faire nécessite des changements informatiques importants aussi bien auprès des contribuables qu'auprès de l'administration des Douanes et Accises, elle n'entre en vigueur qu'au 1^{er} avril 2021.

Ces modifications n'ont aucune répercussion sur les recettes perçues dans le cadre de la taxe CO₂.

Amendements

au projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2021

1) L'article 1^{er} du projet de loi budgétaire est remplacé par le texte suivant :

Art. 1^{er}. Arrêté du budget

Le budget de l'État pour l'exercice 2021 est arrêté aux montants suivants :

- Recettes courantes	euros	16 738 915 803
- Recettes en capital	euros	143 445 400
- Recettes des opérations financières.....	euros	2 679 226 400
- Dépenses courantes	euros	16 876 274 890
- Dépenses en capital	euros	2 466 734 092
- Dépenses des opérations financières.....	euros	233 565 350

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Commentaire :

L'article 1^{er} arrête le projet de budget pour l'exercice 2021 de l'Etat luxembourgeois tel qu'il se présente d'après les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Compte tenu de ces amendements, le projet de budget amendé se présente comme suit par rapport au projet de budget pour 2021:

	2021 Projet	Variation	2021 Projet amendé
Budget courant			
Recettes	16.738,9	+0,0	16.738,9
Dépenses	16.859,3	+17,0	16.876,3
Excédents	-120,4	-17,0	-137,4
Budget en capital			
Recettes	143,4	-	143,4
Dépenses	2.381,7	85,0	2.466,7
Excédents	-2.238,3	-85,0	-2.323,3
Budget total			
Recettes	16.882,4	-	16.882,4
Dépenses	19.241,0	102,0	19.343,0
Excédents	-2.358,6	-102,0	-2.460,6

	2021 Projet	Variation	2021 Projet amendé
Opérations financières			
Recettes	2.679,2	-	2.679,2
Dépenses	233,6	-	233,6
Excédents	+2.445,7	-	+2.445,7

Note: - Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Le tableau ci-après présente le projet de budget amendé de l'exercice 2021 par rapport aux chiffres du budget voté de l'exercice 2020.

	2020 Budget	2021 Projet amendé	Variations en %
Budget courant			
Recettes	17.786,7	16.738,9	-5,9%
Dépenses	16.318,3	16.876,3	+3,4%
Excédents	+1.468,4	-137,4	-
Budget en capital			
Recettes	98,9	143,4	+45,0%
Dépenses	2.449,6	2.466,7	+0,7%
Excédents	-2.350,7	-2.323,3	-
Budget total			
Recettes	17.885,6	16.882,4	-5,6%
Dépenses	18.768,0	19.343,0	+3,1%
Excédents	-882,4	-2.460,6	-

	2020 Budget	2021 Projet amendé	Variations en %
Opérations financières			
Recettes	2.458,2	2.679,2	+9,0%
Dépenses	2.054,2	233,6	-88,6%
Excédents	+404,0	+2.445,7	-

Note: - Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

3) L'article 35.6.93.000 libellé « Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises – Participation étatique (crédit non limitatif) », est reconduit, et porté à 30.000.000 euros.

L'article 35.6.93.001 libellé « Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises – Participation de tiers (crédit non limitatif) », est reconduit, et porté à 100 euros.

L'article 65.3.38.013 libellé « Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises », est reconduit, et porté à 100 euros.

L'article 65.8.38.053 libellé « Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises », est reconduit, et porté à 100 euros.

L'article 35.0.51.040 libellé « Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », est majoré de 25.000.000 euros, et porté ainsi de 23.250.000 euros à 48.250.000 euros.

L'article 35.0.93.000 libellé « Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » est majoré de 10.000.000 euros, et porté ainsi de 120.000.000 euros à 130.000.000 euros.

L'article 35.6.53.040 libellé « Application des lois-cadres ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises » du secteur des classes moyennes (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », est majoré 20.000.000 euros, et porté ainsi de 15.000.000 euros à 35.000.000 euros.

L'article 09.5.41.002 libellé « Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour couvrir les dépenses exclusivement à charge de l'Etat (crédit non limitatif) », est majoré de 560.000 euros, et porté ainsi de 5.245.000 euros à 5.805.000 euros.

L'article 14.1.12.303 libellé « Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », est majoré de 16.450.000 euros, et porté ainsi de 178.500 euros à 16.628.500 euros.

Article (code écon.)	Code fonct.	Libellé	2021 Projet de Budget	+ / -	2021 Projet de Budget amendé
		09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR			
		Section 09.5 — Incendie et Secours			
41.002 (41.40)	08.00	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour couvrir les dépenses exclusivement à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	5.245.000	+560.000	5.805.000
		Total de la section 09.5	81.586.420	+560.000	82.146.420
		Total du département 09	1.415.481.313	+560.000	1.416.041.313
		14 — MINISTERE DE LA SANTE			
		Section 14.1 — Direction de la Santé			
12.303 (12.30)	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	178.500	+16.450.000	16.628.500
		Total de la section 14.1	53.898.525	+16.450.000	70.348.525
		Total du département 14	180.697.253	+16.450.000	197.147.253

Article (code écon.)	Code fonct.	Libellé	2021 Projet de Budget	+ / -	2021 Projet de Budget amendé
35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
Section 35.0 — Economie					
51.040 (51.10)	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.250.000	+25.000.000	48.250.000
93.000 (93.00)	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000.000	+10.000.000	130.000.000
		Total de la section 35.0	182.915.820	+35.000.000	217.915.820
Section 35.6 — Classes moyennes					
53.040 (53.10)	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000.000	+20.000.000	35.000.000
93.000 (93.00)	13.90	Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique. (Crédit non limitatif)	—	+30.000.000	30.000.000
93.001 (93.00)	13.90	Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers. (Crédit non limitatif)	—	+100	100
		Total de la section 35.6	16.000.100	+50.000.100	66.000.200
		Total du département 35	208.022.845	+85.000.100	293.022.945
65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
Trésorerie de l'Etat					
(sections 65.3 à 65.8)					
Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières					
38.013 (51.12)	13.90	Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises	—	+100	100

Article (code écon.)	Code fonct.	Libellé	2021 Projet de Budget	+ / -	2021 Projet de Budget amendé
		Total de la section 65.3	2.457.942	+100	2.458.042
		Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat			
38.053 (38.40)	13.90	Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises	-	+100	100
		Total de la section 65.8	23.703.700	+100	23.703.800
		Total du département 65	253.828.642	+200	253.828.842

Tableaux récapitulatifs:

Regroupement comptable des recettes du ministère des Finances: Trésor

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
-10	Recettes non ventilées	25.609.612	4.963.300	5.179.300
-11	Remboursement de dépenses de personnel	39.247.597	39.307.750	39.814.600
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	305.664	28.200	28.500
-14	Remboursement de dépenses de réparation et d'entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	—	100.000	100.000
16	Vente de biens non durables et de services	34.463.175	20.598.500	22.195.500
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	30.492.807	1.000.000	1.000.000
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	—	200	200
28	Autres produits du patrimoine	212.647.041	208.200.100	160.800.100
36	Impôts indirects et prélèvements	17.063.295	22.000.200	16.000.200
38	Autres transferts de revenus	6.488.595	6.350.778	6.300.342
39	Transferts de revenus de l'étranger	1.911.231	1.013.150	813.600
-42	Part des communes dans les pensions et rentes sociales	6.013.359	1.584.515	1.596.300
-53	Remboursement de transferts de capitaux aux ménages	—	100	100
98	Prélèvements sur les fonds de réserve	4.064.617	100	100
	Total	378.306.993	305.146.893	253.828.842

Regroupement comptable des recettes courantes

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
-10	Recettes non ventilées	25.730.340	4.963.400	5.179.400
-11	Remboursement de dépenses de personnel	39.926.138	40.307.750	40.814.600
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	1.683.725	1.598.050	1.608.350
-14	Remboursement de dépenses de réparation et d'entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	1.930.911	2.050.000	2.050.000
16	Vente de biens non durables et de services	147.914.740	151.435.750	150.623.250
17	Vente de biens militaires durables	—	100	100
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	30.492.807	1.000.000	1.000.000
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	—	200	200
28	Autres produits du patrimoine	218.730.481	213.123.240	166.918.600
36	Impôts indirects et prélèvements	7.279.708.178	7.535.541.527	7.318.978.122
37	Impôts directs	9.456.343.264	9.765.613.660	8.978.584.839
38	Autres transferts de revenus	62.138.128	60.356.553	60.877.242
39	Transferts de revenus de l'étranger	9.235.506	9.117.150	10.684.600
-42	Part des communes dans les pensions et rentes sociales	6.013.359	1.584.515	1.596.300
-53	Remboursement de transferts de capitaux aux ménages	—	100	100
98	Prélèvements sur les fonds de réserve	4.064.617	100	100
	Total	17.283.912.194	17.786.692.095	16.738.915.803

Regroupement comptable des recettes

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
-10	Recettes non ventilées	25.730.340	4.963.400	5.179.400
-11	Remboursement de dépenses de personnel	39.926.138	40.307.750	40.814.600
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	1.755.725	1.672.050	1.683.350
-14	Remboursement de dépenses de réparation et d'entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	1.930.911	2.050.000	2.050.000
16	Vente de biens non durables et de services	147.914.740	151.435.750	150.623.250
17	Vente de biens militaires durables	—	200	200
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	30.492.807	1.000.000	1.000.000
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	—	200	200
28	Autres produits du patrimoine	218.730.481	213.123.240	166.918.600
29	Intérêts imputés en crédit	520.202	300.000	301.000
36	Impôts indirects et prélèvements	7.279.708.178	7.535.541.527	7.318.978.122
37	Impôts directs	9.456.343.264	9.765.613.660	8.978.584.839
38	Autres transferts de revenus	62.138.128	60.356.553	60.877.242
39	Transferts de revenus de l'étranger	9.235.506	9.117.150	10.684.600
-42	Part des communes dans les pensions et rentes sociales	6.013.359	1.584.515	1.596.300
-53	Remboursement de transferts de capitaux aux ménages	7.360.340	7.400.100	7.500.100
56	Impôts en capital	116.006.925	85.000.100	85.000.000
57	Autres transferts de capitaux des entreprises	187.482	70.000	70.000
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	1.209.246	1.375.100	1.425.100
59	Transferts en capital de l'étranger	—	50.000	100

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
-63	Remboursement de transferts de capitaux aux administrations publiques, régionales et locales	—	100	100
66	Transfert en capital de l'administration centrale	—	100	46.500.000
76	Vente de terrains et bâtiments dans le pays	1.880.318	5.000.000	3.000.000
77	Vente d'autres biens d'investissement et de biens incorporels	846.236	800.000	800.000
-84	Remboursement de crédits octroyés à l'étranger	—	100	100
86	Remboursement de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières	115.394	100	100
96	Produits des emprunts publics consolidés	1.700.059.005	2.457.000.200	2.678.000.200
98	Prélèvements sur les fonds de réserve	4.064.617	100	100
Total		19.112.169.342	20.343.761.995	19.561.587.603

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Intérieur

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
11	Salaires et charges sociales	7.872.874	8.365.729	8.962.249
12	Achat de biens non durables et de services	464.735	535.525	527.025
31	Subventions d'exploitation	735.000	735.000	1.000.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	363.232	301.197	301.197
35	Transferts de revenus à l'étranger	1.000	1.100	1.100
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	76.800.482	76.254.383	80.843.923
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	57.862.190	62.515.000	62.526.500
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	19.083.508	20.681.719	20.846.719
93	Dotation de fonds de réserve	1.158.177.811	1.299.285.600	1.241.032.600
Total		1.321.360.832	1.468.675.253	1.416.041.313

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Santé

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
11	Salaires et charges sociales	41.884.573	43.444.544	45.141.753
12	Achat de biens non durables et de services	23.329.228	32.536.961	48.372.929
31	Subventions d'exploitation	4.814.500	6.998.738	8.960.290
33	Transferts de revenus aux administrations privées	56.128.600	63.954.142	68.763.803
34	Transferts de revenus aux ménages	4.816.226	5.960.200	6.440.778
35	Transferts de revenus à l'étranger	485.939	564.000	531.500
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	22.673.128	10.815.272	15.091.200
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.122.629	3.740.000	3.845.000
Total		158.254.823	168.013.857	197.147.253

Regroupement comptable des dépenses courantes

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	63.062.931	67.147.831	54.584.371
11	Salaires et charges sociales	2.890.388.915	3.111.654.213	3.309.252.079
12	Achat de biens non durables et de services	501.071.854	568.043.270	581.001.346
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	24.047.176	28.833.200	32.112.700
21	Intérêts de la dette publique	172.519.440	171.400.000	103.600.000
23	Intérêts imputés en débit	75.000	75.000	75.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	712.262	795.021	955.781
31	Subventions d'exploitation	699.488.348	758.763.522	819.888.229
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	276.293.610	293.384.538	297.669.824
33	Transferts de revenus aux administrations privées	646.693.702	709.241.478	786.138.791
34	Transferts de revenus aux ménages	563.298.659	573.654.408	588.412.272
35	Transferts de revenus à l'étranger	553.013.461	640.406.438	645.146.882
-37	Remboursement d'impôts directs	1.526.109	1.580.000	1.570.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	882.586.322	936.473.966	999.631.107
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.846.019.640	5.033.991.290	5.194.080.700
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	211.711.839	213.912.887	227.059.480
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	106.422.800	113.795.928	120.677.277
72	Construction de bâtiments	—	—	—
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	—	—	—
93	Dotation de fonds de réserve	2.776.642.572	3.095.171.746	3.114.419.051
Total		15.215.574.640	16.318.324.736	16.876.274.890

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Economie

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
31	Subventions d'exploitation	309.501	1.000.000	725.000
51	Transferts de capitaux aux entreprises	38.749.641	56.000.200	66.750.200
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	18.768	283.000	1.018.000
53	Transferts de capitaux aux ménages	19.499.702	14.500.100	35.000.100
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	3.034.324	280.000	6.959.000
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	760.000	—	—
72	Construction de bâtiments	280.774	8.350.000	4.700.000
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	19.621.574	18.800.000	8.425.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	1.577.747	1.255.268	745.545
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	—	100	—
93	Dotations de fonds de réserve	124.250.000	293.600.100	168.700.100
Total		208.102.031	394.068.768	293.022.945

Regroupement comptable des dépenses en capital

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	1.744.755	11.700.000	18.744.755
31	Subventions d'exploitation	309.501	1.000.000	725.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	11.171.672	16.112.005	16.308.998
51	Transferts de capitaux aux entreprises	87.209.971	153.619.670	70.351.356
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	11.848.762	16.709.670	5.313.979
53	Transferts de capitaux aux ménages	44.686.452	43.351.700	62.084.900
54	Transferts de capitaux à l'étranger	20.083.172	28.312.700	33.034.871
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	14.973.000	55.305.000	50.164.000
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	94.854.564	72.017.700	40.854.780
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	224.597.372	46.140.000	54.140.000
72	Construction de bâtiments	20.421.801	53.377.200	47.338.310
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	54.466.589	97.597.741	90.601.041
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	57.740.865	72.140.939	76.007.102
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	6.436.367	17.265.500	19.000.400
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	27.226.853	22.500.000	27.081.000
91	Remboursement de la dette publique	—	100	100
93	Dotations de fonds de réserve	1.646.136.593	1.742.491.900	1.854.983.500
Total		2.323.908.289	2.449.641.825	2.466.734.092

Regroupement comptable des dépenses

Code	Classes de comptes	2019 Compte provisoire	2020 Budget voté	2021 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	64.807.686	78.847.831	73.329.126
11	Salaires et charges sociales	2.890.388.915	3.111.654.213	3.309.252.079
12	Achat de biens non durables et de services	513.559.925	580.323.270	593.489.417
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	24.047.176	28.833.200	32.112.700
21	Intérêts de la dette publique	172.519.440	171.400.000	103.600.000
23	Intérêts imputés en débit	652.413	385.500	385.500
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	712.262	795.021	955.781
31	Subventions d'exploitation	699.797.849	759.763.522	820.613.229
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	276.293.610	293.384.538	297.669.824
33	Transferts de revenus aux administrations privées	646.693.702	709.241.478	786.138.791
34	Transferts de revenus aux ménages	563.298.659	573.654.408	588.412.272
35	Transferts de revenus à l'étranger	553.013.461	640.406.438	645.146.882
-37	Remboursement d'impôts directs	1.526.109	1.580.000	1.570.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	893.757.994	952.585.971	1.015.940.105
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.846.019.640	5.033.991.290	5.194.080.700
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	211.711.839	213.912.887	227.059.480
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	106.422.800	113.795.928	120.677.277
51	Transferts de capitaux aux entreprises	87.209.971	153.619.670	70.351.356
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	11.848.762	16.709.670	5.313.979
53	Transferts de capitaux aux ménages	44.686.452	43.351.700	62.084.900
54	Transferts de capitaux à l'étranger	20.083.172	28.312.700	33.034.871
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	14.973.000	55.305.000	50.164.000
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	94.854.564	72.017.700	40.854.780
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	224.597.372	46.140.000	54.140.000
72	Construction de bâtiments	20.421.801	53.377.200	47.338.310
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	54.466.589	97.597.741	90.601.041
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	57.740.865	72.140.939	76.007.102
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	61.781.245	25.658.700	56.510.600
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	—	100	100
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	41.265.738	38.721.000	43.337.379
85	Octrois de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques	—	—	100
91	Remboursement de la dette publique	217.322.942	2.017.000.100	167.000.100
93	Dotation de fonds de réserve	4.422.779.165	4.837.663.646	4.969.402.551
	Total	17.839.255.118	20.822.171.361	19.576.574.332

4) Amendements des articles 8 et 58 du projet de loi budgétaire

1° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit:

« (1) L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est remplacé comme suit :

« Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ »

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques et le gaz naturel ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) essence au plomb | 97,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 97,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 115,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 100,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 100,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre | 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 100,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 100,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 100,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre | 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd | |
| i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre | 100,00 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre | 0,00 € par 1.000 kg |
| f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane | |
| i) utilisé comme carburant | 100,00 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 100,00 € par 1.000 kg |
| iii) utilisé comme combustible | 100,00 € par 1.000 kg |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre | 0,00 € par 1.000 kg |
| g) gaz naturel | |

i) utilisé comme carburant	10,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	10,00 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	10,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	10,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	10,00 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1 bis)	0,00 € par MWh

(2) Les taux sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » tels que fixés au paragraphe 1^{er}, lettre c) iv), lettre d) iv), lettre e) ii), lettre f) iv), et lettre g) iii), et pendant une période transitoire du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 au cours de laquelle les taux y mentionnés ne trouvent pas application, l'accise prélevée sur base des autres dispositions du paragraphe 1^{er} sur les produits énergétiques utilisés dans les installations fixes est remboursée à l'exploitant de l'installation fixe pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques et celles relatives à la taxe sur la consommation de gaz naturel. ».

2° A l'article 8, les paragraphes 2, 3 et 4 sont renumérotés en paragraphes 3, 4 et 5, et il est inséré un paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) A l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, la lettre c) est remplacée comme suit :

- « c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre mille cent mégawattheure ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;
les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre mille cent mégawattheure et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, hormis ceux de la catégorie D, font partie de la catégorie C1 bis; ».

3° L'article 58 est remplacé comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception :

- 1° des articles 5 à 7 qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2020 ;
- 2° de l'article 3, paragraphes 1 à 7 et paragraphes 10 à 12 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2021 ;
- 3° de l'article 3, paragraphe 8, qui est applicable pour l'année d'imposition 2021 ;
- 4° de l'article 8, paragraphe 2, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;
- 5° de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ;
- 6° de l'article 3, paragraphe 9, et de l'article 12, qui entrent en vigueur à partir de l'année d'imposition 2022. ».

Commentaires des amendements relatifs aux articles 8 et 58

L'article 8, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est amendé d'un côté pour aligner le régime de la perception du droit d'accise autonome additionnel de la taxe CO₂ sur celui de la taxe sur la consommation de gaz naturel et de permettre aux différents acteurs du marché de collecter les deux taxes en même temps et selon la même procédure sur ce même produit énergétique en particulier.

D'un autre côté, il est proposé de remplacer à partir du 1^{er} avril 2021, en ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le système de remboursement de la taxe CO₂ tel qu'initialement prévu par le projet de loi par un système d'exonération. Sont ainsi rajoutés de nouvelles catégories de produits à l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques afin de permettre d'exonérer du droit d'accise autonome additionnel de la taxe CO₂ les installations fixes pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Pendant une période transitoire du 1^{er}

janvier au 31 mars 2021, les exploitants de l'installation fixe peuvent obtenir le remboursement du droit d'accise prélevée sur les produits énergétiques utilisés dans ces installations fixes pour ce qui concerne ce type d'activités.

Ensuite, l'amendement tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'encontre de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel qu'initialement proposé à travers l'article 8 du projet de loi. Le renvoi à un règlement grand-ducal pour préciser « les conditions d'application du présent article » est ainsi désormais omis à l'article 4, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Finalement, il est inséré un nouveau paragraphe 2 à l'article 8 du projet de loi, devenu nécessaire à la suite de l'introduction des nouvelles catégories de produits par le biais du paragraphe 1^{er}. Il s'agit de modifier, à l'article 7 de la loi précitée du 17 décembre 2010 la définition de la catégorie C1 du gaz naturel et d'introduire une nouvelle définition pour les produits relevant de la catégorie « C1 bis ». Les anciens paragraphes 2 à 4 de l'article 8 sont renumérotés en conséquence.

Dans la mesure où le système d'exonération pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne pourra être mis en place qu'à partir du 1^{er} avril 2021, il est aussi nécessaire d'adapter l'article 58 relatif à l'entrée en vigueur afin de prévoir une entrée en vigueur spécifique pour la modification apportée à l'article 7 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Version coordonnée de l'article 8 du projet de loi

(1) L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est remplacé comme suit :

« Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » »

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

a)	essence au plomb	97,00 € par 1.000 litres à 15 °C
b)	essence sans plomb	97,00 € par 1.000 litres à 15 °C
e)	gasoil	
	i) utilisé comme carburant	115,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	iii) utilisé comme combustible	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
d)	pétrole lampant	
	i) utilisé comme carburant	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
	iii) utilisé comme combustible	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
e)	fioul lourd	100,00 € par 1.000 kg
f)	gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
	i) utilisé comme carburant	100,00 € par 1.000 kg
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	100,00 € par 1.000 kg
	iii) utilisé comme combustible	100,00 € par 1.000 kg
g)	gaz naturel	
	i) utilisé comme carburant	10,00 € par MWh
	ii) utilisé comme combustible	
	— consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	10,00 € par MWh
	— consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	10,00 € par MWh
	— consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	10,00 € par MWh
	— consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	10,00 € par MWh.

(2) L'accise prélevée sur les produits énergétiques utilisés dans les installations fixes est remboursée à l'exploitant de l'installation fixe pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.»

(1) L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est remplacé comme suit :

« Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » »

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques et le gaz naturel ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

a)	<u>essence au plomb</u>	<u>97,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
b)	<u>essence sans plomb</u>	<u>97,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
c)	<u>gasoil</u>	

i)	<u>utilisé comme carburant</u>	<u>115,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
ii)	<u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u>	<u>100,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
iii)	<u>utilisé comme combustible</u>	<u>100,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
iv)	<u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	<u>0,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
d)	<u>pétrole lampant</u>	
i)	<u>utilisé comme carburant</u>	<u>100,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
ii)	<u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u>	<u>100,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
iii)	<u>utilisé comme combustible</u>	<u>100,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
iv)	<u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	<u>0,00 € par 1.000 litres à 15 °C</u>
e)	<u>fioul lourd</u>	
i)	<u>non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	<u>100,00 € par 1.000 kg</u>
ii)	<u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	<u>0,00 € par 1.000 kg</u>
f)	<u>gaz de pétrole liquéfiés et méthane</u>	
i)	<u>utilisé comme carburant</u>	<u>100,00 € par 1.000 kg</u>
ii)	<u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u>	<u>100,00 € par 1.000 kg</u>
iii)	<u>utilisé comme combustible</u>	<u>100,00 € par 1.000 kg</u>
iv)	<u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	<u>0,00 € par 1.000 kg</u>
g)	<u>gaz naturel</u>	
i)	<u>utilisé comme carburant</u>	<u>10,00 € par MWh</u>
ii)	<u>utilisé comme combustible</u>	
	- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	10,00 € par MWh
	- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	10,00 € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	10,00 € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	10,00 € par MWh
iii)	<u>utilisé comme combustible</u>	
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1 bis)	0,00 € par MWh

(2) Les taux sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » tels que fixés au paragraphe 1^{er}, lettre c) iv), lettre d) iv), lettre e) ii), lettre f) iv), et lettre g) iii), et pendant une période transitoire du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 au cours de laquelle les taux y mentionnés ne trouvent pas application, l'accise prélevée sur base des autres dispositions du paragraphe 1^{er} sur les produits énergétiques utilisés dans les installations fixes est remboursée à l'exploitant de l'installation fixe pour ce qui concerne les activités couvertes

par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques et celles relatives à la taxe sur la consommation de gaz naturel. ».

(2) A l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre mille cent mégawattheure ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1; les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre mille cent mégawattheure et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, hormis ceux de la catégorie D, font partie de la catégorie C1 bis; ».

(23) A l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, la taxe CO₂ perçue sur les produits énergétiques au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, viennent en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948. ».

(34) A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, la taxe CO₂ perçue sur les produits énergétiques au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, viennent en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948. ».

(45) A l'article 22, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 4 est remplacé comme suit : « 4. par une partie du droit d'accise autonome additionnel dénommé Taxe CO₂ ».